

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

STATUT INTERNATIONAL
DU SUD-OUEST AFRICAIN

ORDONNANCE DU 30 DÉCEMBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERNATIONAL STATUS
OF SOUTH-WEST AFRICA

ORDER OF DECEMBER 30th, 1949

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Statut international du Sud-Ouest africain,*
Ordonnance du 30 décembre 1949 :
C. I. J. Recueil 1949, p. 270. »

This Order should be cited as follows :

“ *International status of South-West Africa,*
Order of December 30th, 1949 :
I. C. J. Reports 1949, p. 270. ”

N° de vente : **30**
Sales number **30**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1949

Ordonnance du 30 décembre 1949

STATUT INTERNATIONAL
DU SUD-OUEST AFRICAÏN

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48, 66 et 68 du Statut,

Vu l'article 37 du Règlement,

Considérant qu'à la date du 6 décembre 1949 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif, si possible avant la Cinquième Session de l'Assemblée générale, sur la question suivante :

« Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain et quelles sont les obligations internationales de l'Union sud-africaine qui en découlent, et notamment :

a) L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ?

b) Les dispositions du chapitre 12 de la Charte des Nations Unies sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?

c) L'Union sud-africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du territoire ? »

Considérant que copie certifiée conforme des textes anglais et français de la résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre signée du Secrétaire général des Nations Unies, datée du 19 décembre 1949 et enregistrée au Greffe le 27 décembre 1949 ;

Considérant qu'à la date du 30 décembre 1949 le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut a notifié la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la question soumise par l'Assemblée générale pour avis consultatif mentionne le chapitre 12 de la Charte des Nations Unies et que la notification spéciale et directe prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut a été adressée aux gouvernements des États signataires de cet instrument :

1) fixe au lundi 20 mars 1950 la date à laquelle expire le délai dans lequel pourront être déposés, au nom desdits États, les exposés écrits relatifs à la question sur laquelle a été demandé l'avis de la Cour ;

2) réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à la Haye, le trente décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO